

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Le conseiller Luc Poulin
a donné un avis de motion pour l'adoption d'un nouveau règlement
concernant la protection contre les incendies.

RÈGLEMENT NUMÉRO 105-2010

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE
LES INCENDIES**

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser le règlement no. 48-2006
concernant la protection contre les incendies ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance
ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mai 2010 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent
règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement a pour objectif d'établir les
normes minimales pour assurer la sécurité des contribuables, prévenir
les pertes en vies humaines et en dommage matériel causés par un
incendie.

**RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE
FUMÉE**

ARTICLE 3 : Tout propriétaire est tenu de, ou de faire, ramoner et de
nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'un bâtiment au moins
une fois par année si telles cheminées ou conduits de fumée ont été
utilisés au cours des 12 mois précédents.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et aucune obligation de
vérification n'est faite par la municipalité à cet effet.

ARTICLE 4 : Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le service
d'Incendie que sa cheminée ou ses conduits de fumée constituent un
danger potentiel d'incendie, faire exécuter les travaux nécessaires à
leur utilisation sécuritaire.

BRIGADE D'INCENDIE INDUSTRIELLE

ARTICLE 5 : Une entreprise peut réunir des employés au sein d'une
brigade d'incendie industrielle en cas d'incendie.

ARTICLE 6 : Lorsqu'une brigade d'incendie industrielle a été formée, le responsable doit en informer le service d'incendie de la municipalité.

ARTICLE 7 : Le responsable de cette brigade d'incendie ainsi que tout responsable d'une entreprise doit informer le service d'incendie sur la nature des produits et matières dangereuses entreposés et le conseiller sur la méthode d'attaque et de maîtrise de l'incendie afin d'en empêcher la propagation.

ARTICLE 8 : Lorsqu'une telle brigade d'incendie a été formée, le responsable doit collaborer avec le service d'incendie de la Municipalité pour la prévention et le combat d'un incendie.

ARTICLE 9 : Le responsable de toute brigade industrielle qui a assumé le commandement lors d'un incendie doit passer ce commandement au responsable du service d'incendie de la municipalité dès qu'il lui en fait la demande.

PROTECTION DES BIENS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 10 : Il est interdit à tout véhicule de passer sur les boyaux d'incendie.

ARTICLE 11 : Il est interdit à toute personne de couper ou de percer un boyau d'incendie.

ARTICLE 12 : Il est interdit de faire brûler ou de mettre le feu sur un terrain privé ou public. Cette interdiction ne s'applique pas à l'intérieur d'un bâtiment lorsque l'on fait brûler à l'intérieur d'un appareil à combustion, ni lorsque l'on fait brûler dans un foyer extérieur.

ARTICLE 13 : Malgré l'article 12, toute personne qui désire faire un feu d'ambiance ou un feu pour détruire du foin sec, de la paille, de la broussaille, du branchage d'arbres, d'arbustes ou d'autre bois non transformé et non traité partout sur le territoire, doit au préalable obtenir un permis du service de sécurité incendie qui est émis aux conditions suivantes :

- le requérant a fait parvenir un avis écrit au service des Incendies de son intention de brûler l'une des substances susmentionnées au moins 14 jours à l'avance;
- Le demandeur est majeur et responsable de tout feu allumé en vertu de ce permis par lui ou ses mandataires.
- Le demandeur doit avoir, sur les lieux et cela de l'allumage à l'extinction finale, l'équipement et le personnel pour surveiller et prévenir toute échappée des feux allumés.
- Ce permis n'autorise sous aucune condition le brûlage de matières dangereuses ou polluantes mais seulement des substances susmentionnées.
- Aucun pneu ou accélérateur ne devra être utilisé pour l'allumage de feu.
- Le demandeur doit s'assurer que tout arbre et/ou bâtiment sont situés à une distance minimale équivalente à vingt (20) fois le diamètre de l'amoncellement des matières destinées au brûlage.
- Les matières destinées au brûlage doivent être entassées ou disposées en rangée à une hauteur maximale de 2.5 m.
- Le demandeur doit aménager et conserver un coupe-feu autour des matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute

matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des amoncellements.

- Tout feu à ciel ouvert nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être immédiatement éteint par la personne responsable.
- Le demandeur ne doit pas allumer ou alimenter un feu lorsque le vent est suffisamment fort pour pousser des étincelles ou toutes matières enflammées sur les matières combustibles environnantes.
- Le demandeur doit s'assurer d'avoir un moyen de communication à proximité pour demander du secours rapidement si la situation dégénère.
- Par ailleurs, le demandeur doit éteindre totalement tous les feux allumés dès qu'un garde-feu ou un membre du service de sécurité incendie l'avise de la suspension ou de l'annulation du permis de brûlage et cela même si le permis est toujours valide.
- S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.
- Toute interdiction émise par la société pour la protection des forêts contre le feu (SOPFEU) annule automatiquement le présent permis. Il est de la responsabilité de détenteur de s'informer auprès de SOPFEU à savoir s'il y a ou non de telles interdictions.
www.sopfeu.ca Téléphone : 1-800-463-3389

ARTICLE 14 : Il est interdit de construire ou d'installer un foyer extérieur à moins qu'il ne soit situé à plus de 3 mètres de tout bâtiment. En plus, ce foyer doit être muni d'un pare-étincelles pour la cheminée.

ARTICLE 15 : Il est interdit de faire brûler des déchets dans un foyer extérieur.

ARTICLE 16 : Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes-fontaines ou de nuire leur visibilité.

ARTICLE 17 : Il est interdit d'utiliser une borne-fontaine pour des besoins autres que ceux de la municipalité.

ARTICLE 18 : Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne-fontaine.

ARTICLE 19 : Il est interdit de déclencher une fausse alarme par quelques moyens que ce soit.

ARTICLE 20 : Tout bâtiment doit être équipé d'un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 5 livres.

Pour l'application de cet article, aucune vérification n'est faite à moins d'une intervention de la division des Incendies, soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite des bâtiments dûment autorisé par le Conseil municipal.

FEUX D'ARTIFICES

ARTICLE 21 : Une personne peut faire un feu d'artifice avec des pièces pyrotechniques à risque élevé lors d'une activité sociale si elle a obtenu un permis de service d'incendie suivant les conditions énumérées à l'article 22.

ARTICLE 22 : Quiconque veut obtenir un permis de feux d'artifices doit produire au service d'Incendie :

- copie de son certificat d'artificier émis par le gouvernement fédéral ;
- un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des Ressources ;
- l'autorisation du directeur de la Sécurité publique conformément au règlement concernant la paix et le bon ordre dans la municipalité ;
- une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000\$ pour une telle activité ;
- l'adresse complète de l'endroit où sont entreposées les pièces pyrotechniques ;
- l'endroit où se tiendront les feux d'artifices ;
- la date et l'heure de ces feux d'artifices ;
- l'engagement à respecter toute autre mesure de sécurité exigée par le représentant du service des incendies.

FOURNAISE EXTÉRIEURE À COMBUSTION SOLIDE

ARTICLE 23 : Fournaise ou poêle utilisé à l'extérieur de la construction principale destiné à alimenter en chauffage, par un procédé liquide, un ou des bâtiments ou autres utilités d'un terrain (ex. piscine). Ces unités de chauffage utilisent comme matériaux combustibles le bois, les résidus de bois et autres matières dérivées, seul ou combiné avec un combustible fossile. Les déchets et autres matières résiduelles autres que les résidus du bois ou leurs dérivés ne peuvent servir de matériaux combustibles.

ARTICLE 24 : Les fournaises extérieures à combustion solide :

- sont interdites dans le secteur urbain en raison de la densité des constructions ;
- devront être localisées à pas moins de soixante (60) mètres (196.8 pieds) de tout autre bâtiment servant d'usage principal excluant celui du propriétaire du terrain visé ;
- la cheminée devra être de cinq (5) mètres (16.25 pieds) calculé à partir du dessus de ladite fournaise.

ARTICLE 25 : Toute personne souhaitant installer une fournaise extérieure à combustion solide sur sa propriété devra au préalable faire une demande de permis auprès de l'inspecteur municipal.

ARTICLE 26 : Toute fournaise extérieure à combustion solide implantée, dans le secteur urbain, avant l'adoption du présent règlement, devra être munie d'une cheminée respectant la hauteur prescrite dans celui-ci. Un délai de trente jours suivant la réception de l'avis est donné pour la mise en conformité.

INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

- ARTICLE 27 :** a) Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement.
- b) Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, * détecteurs de monoxyde de carbone

résidentiels + doit être installé au plafond ou près de celui-ci dans chaque pièce desservie par un appareil à combustible solide dont les portes ne sont pas parfaitement étanches, lorsque l'on utilise un moyen de chauffage alimenté par le gaz naturel, propane ou à l'huile.

ARTICLE 28 : Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du logement ; toutefois, si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

ARTICLE 29 : Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

ARTICLE 30 : Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

ARTICLE 31 : Présence d'avertisseurs

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonction.

ARTICLE 32 : Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

ARTICLE 33 : Responsabilité de l'occupant

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qui l'occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 34 : Le chef de division Incendie, et tout autre membre de la brigade sont autorisés à visiter et à examiner tout bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement ainsi que les normes en matière de prévention des incendies sont respectées. À cette fin, le

propriétaire, locataire, ou l'occupant doit le laisser pénétrer et lui fournir les renseignements relatifs au présent règlement. Le représentant de la brigade incendie doit s'identifier et visiter les bâtiments entre 8 h et 21 h.

ARTICLE 35 : Nul ne peut et ne doit en aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter d'opposer, retarder toute inspection, de façon générale gêner le chef de division incendie dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 : Les agents de la paix sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative aux articles 10, 11, 16 et 18.

ARTICLE 37 : Le chef de division Incendie est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction relative aux articles 4, 9, 12 à 15, 17, 19, 20 à 22, 27 à 31 et 33.

ARTICLE 38 : L'inspecteur municipal est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction relative aux articles 23 à 26.

ARTICLE 39 : Quiconque contrevient à un des articles du présent règlement à l'exception de l'article 13 est passible d'une amende de 100 \$, en plus des frais.

ARTICLE 40 : Quiconque contrevient à l'article 13 du présent règlement est passible d'une amende de 550 \$, en plus des frais pour la première infraction et de 1 100 \$, en plus des frais pour la deuxième infraction.

ARTICLE 41 : Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 42 : Le chef de division Incendie et l'inspecteur municipal sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 43 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement 48-2006.

ARTICLE 44 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 juillet 2010 et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

HERMAN BOLDDUC, MAIRE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.